

### DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 11 JUIL. 2022

Affichée le : 18 JUIL. 2022

#### **389-2022 CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DE L'IMPÉRIAL AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ "SAS L'IMPÉRIAL PALACE" ET FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La ville d'Annecy est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 30 avenue d'Albigny.

Il comprend :

- Un bâtiment comprenant des locaux administratifs, des locaux de stockage, ainsi qu'à l'étage 6 logements saisonniers ;
- Un bâtiment à usage de discothèque et de restaurant dont les plans demeurent annexés aux présentes ;
- Un tènement à usage de plage en partie engazonnée et en partie ensablée d'une superficie de 1 900m<sup>2</sup>.

La ville d'Annecy souhaitant confier ces locaux à un prestataire, a mis en place une procédure de consultation des opérateurs économiques.

À cet effet, un appel à manifestation d'intérêt a été publié le 5 avril 2022 dans le journal d'annonces légales « le Dauphiné Libéré ».

Les documents de la consultation étaient en outre en libre accès libre sur la plateforme dématérialisée de la Commune d'Annecy à compter du 30 mars 2022.

Le délai de remise des propositions était fixé au mardi 19 avril 2022 à 12h00.

Une visite obligatoire était organisée pour les candidats intéressés au projet. Cette visite s'est déroulée le 7 avril en présence de 20 candidats ayant retiré le dossier.

Suite à cette publication, la Commune d'Annecy a reçu 3 pli(s).

Une phase de négociation a été menée avec les deux candidats ayant proposé la meilleure offre.

Après analyse, la proposition de la société SAS l'Impérial Palace s'est avérée être la proposition la plus intéressante au regard des critères de sélection qui avait été définis par la Commune.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public à conclure au bénéfice de la société SAS l'Impérial Palace porte sur la mise à disposition des biens décrits ci-avant.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public est établi à compter de la date de signature du contrat et court jusqu'au 31 octobre 2022.

La redevance d'occupation du domaine public est fixée comme suit :

- une redevance d'occupation du domaine public forfaitaire d'un montant de 30 000 € HT ;
- une part variable fixée à :
  - 0,5 % du CA HT entre 1 € et 1 500 000 € du chiffre d'affaires total HT annuel ;
  - 1 % du CA HT entre 1 500 001 € et 2 500 000 € du chiffre d'affaires total HT annuel ;
  - 2 % du CA HT entre 2 500 001 € et 3 000 000 € du chiffre d'affaires total HT annuel ;
  - 2,5 % du CA HT au-delà de 3 000 001 € du chiffre d'affaires total HT annuel.

La part variable est payable au plus tard le 31 octobre de l'année N. L'occupant devra communiquer à la Commune tout document permettant d'attester du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année N.

L'occupant devra souscrire toute assurance en sa qualité d'occupant du domaine public.

Il est précisé que l'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public sera donc conclu entre la ville d'Annecy et la société SAS l'Impérial Palace.

ANNECY, le 4 juillet 2022



Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire

François ASTORG

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*